Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL810072026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 07 – 10 – 08

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juillet 2026

Objet : Affaires foncières – Vente d'un délaissé communal situé Impasse du Moulin Boschet

L'an deux mille vingt-six, le dix juillet, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 juillet 2026

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Camille MOREL, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Hélène MAGRE, Chantal THERENE-NAEL (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Karine BRANCHE, Anne-Cécile LETOURNEL.

Soazig GUERIN a été élue secrétaire de séance.

M. Nicolas PIROT présente la demande de M. et Mme BIRGERT, qui souhaitent acquérir un délaissé communal situé Impasse du Moulin Boschet, jouxtant leur propriété.

Cette emprise, d'une superficie estimée à 86 m² et portant les références cadastrales 038 ZH 262, laquelle sera déterminée précisément à l'issue de l'intervention du géomètre-expert, ne présente plus d'utilité pour le domaine communal et son aliénation est envisageable.

Il est proposé de céder ce terrain au prix de 5 € le mètre carré, soit un montant estimatif de 430 €, le prix définitif étant calculé sur la base de la superficie réelle issue du document d'arpentage.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à cette cession, notamment les frais de géomètre, de bornage, de notaire ainsi que tous les frais annexes, seront intégralement supportés par les acquéreurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL810072026-DE



Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ✓ d'approuver la vente du délaissé communal situé Impasse du Moulin Boschet au profit de M. et Mme BIRGERT, pour une superficie estimée à 86 m², qui sera arrêtée définitivement après intervention du géomètre-expert ;
- ✓ de fixer le prix de vente à 5 € par mètre carré, le montant définitif étant calculé sur la base de la superficie exacte déterminée par le document d'arpentage ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL810072026-DE

- ✓ de dire que les frais de géomètre, de bornage, les frais d'acte notarié ainsi que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge exclusive des acquéreurs ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de La Chapelle-Gaceline
Nicolas PIROT



La secrétaire de séance,
Soazig GUERIN



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le .....
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.